

## **Principales conclusions de la consultation auprès de la communauté en arts médiatiques**

### **Droits d'exposition**

Le processus de consultation a révélé la nécessité d'établir des divisions supplémentaires dans les catégories de divisions organisationnelles afin de tenir compte des différents niveaux et échelles budgétaires des organismes, soit au-delà des deux catégories existantes (moins de 500 000 dollars et plus de 500 000 dollars). La mise en œuvre de tarifs échelonnés en fonction des budgets des organismes devrait être envisagée dans le cas des autres catégories de droits (y compris les droits de projection, les tarifs pour présentation de performance, les droits d'auteur liés à la reproduction, et les honoraires pour services professionnels).

Les participants ont estimé que les termes utilisés dans la section A.1.0 Principes directeurs – Reconnaître l'importance d'un musée ou d'un lieu d'exposition de la grille tarifaire CARFAC-RAAV étaient centrés sur les arts visuels et excluaient potentiellement les contextes des organismes et des formes de présentation associés aux arts médiatiques. Cela est illustré par l'utilisation répétée des termes « musée » et « galerie » dans le paragraphe suivant cet intertitre ainsi que dans l'utilisation du terme « Standard Galleries » dans la version anglaise, question sans objet dans la version française de la grille tarifaire CARFAC-RAAV puisque le terme « diffuseur standard » y est employé et que les sous-catégories organisationnelles y sont intitulées « Catégorie 1 » et « Catégorie 2 ».

Il s'est également dégagé la nécessité d'une clarification supplémentaire, à savoir quels volets du budget d'un organisme devraient être pris en compte sous le terme « budget de fonctionnement » dans le contexte des organismes d'arts médiatiques, en particulier ceux qui possèdent plusieurs services.

L'on a constaté l'absence d'une définition d'exposition en ligne parmi les définitions de la rubrique « Reconnaître les types d'expositions ». Des éclaircissements généraux sont nécessaires relativement aux contextes de présentation en ligne d'œuvres ; par ailleurs, étant donné que les droits d'exposition sont indiqués comme étant applicables aux expositions en ligne (section A.3.1, « En ce qui concerne les expositions d'œuvres d'art conçues pour Internet, veuillez consulter le barème des tarifs se rapportant aux expositions »), il manque une définition ou une clause concernant les expositions en ligne dans la section A.1.0.

### **Recommandations d'harmonisation :**

- 1) Créer des catégories organisationnelles supplémentaires afin de subdiviser davantage les échelons budgétaires des organismes.

- Les catégories budgétaires supplémentaires proposées sont :  
moins de 50 000 dollars, moins de 100 000 dollars, moins de 250 000 dollars et plus de 1 million de dollars.
- 2) Dans la section A.1.0 Principes directeurs - Reconnaître l'importance d'un musée ou d'un lieu d'exposition, revoir les formulations des principes directeurs afin qu'elles tiennent davantage compte des organismes d'arts médiatiques et de leurs situations. Pour ce faire, il faudra notamment revoir les termes employés pour définir les catégories organisationnelles et préciser ce que l'on entend par le terme « budget de fonctionnement » dans le cas des organismes d'arts médiatiques.
  - 3) Ajouter une définition de ce qu'est une exposition en ligne ou ajouter les expositions en ligne et les expositions d'œuvres d'art conçues pour Internet sous l'une des catégories d'exposition existantes.

### **Recommandations en vue de nouvelles discussions :**

- 1) De façon générale, on souligne la nécessité de clarifications relativement aux contextes de présentation en ligne ainsi que de nouvelles discussions en vue de l'inclusion des nouveaux modes de diffusion des œuvres en ligne, y compris la vidéo à la demande et en continu (*streaming*).

### **Droits de projection**

Le processus de consultation a révélé qu'il était nécessaire d'éliminer les écarts actuels entre les grilles tarifaires de CARFAC-RAAV et de l'AAMI en matière de droits de projection. Les points particuliers à considérer sont les suivants :

- Les formulations employées dans le barème des tarifs de l'AAMI sont plus logiques et plus appropriées du point de vue des arts médiatiques (par exemple, l'utilisation que fait le barème de CARFAC-RAAV du terme « droits de reproduction » a été mentionnée comme source de confusion). En outre, les définitions que donnent CARFAC et le RAAV de la projection d'un film, ou de la diffusion d'une vidéo ou d'une œuvre d'art électronique devront être adaptées au vocabulaire et au contexte des arts médiatiques actuels. Enfin, les explications quant à la possibilité de choisir entre le paiement de droits d'exposition ou la tarification de la projection lors d'un festival cinématographique ont été qualifiées comme portant à confusion.
- Les barèmes présentent différentes catégories en ce qui concerne la durée (celles de l'AAMI étant plus précises et celles de CARFAC et du RAAV, plus larges).
- Les barèmes présentent des tarifs différents, ce qui provoque des inégalités quant aux tarifs payés aux artistes en permettant aux organismes de choisir des montants moins élevés.

Les écarts existant entre les grilles tarifaires de CARFAC-RAAV et de l'AAMI et les tarifs demandés par les distributeurs ont également été identifiés comme posant problème.

Les répondants ont identifié la taille des organismes et la forme de diffusion employée comme étant des facteurs très importants pour déterminer les tarifs associés aux projections publiques. Les participants des groupes de discussion ont estimé à l'unanimité qu'il serait une bonne idée que les droits de projection payés aux artistes soient calculés en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'organisme (c.-à-d. que des tarifs différenciés soient établis en fonction des budgets des organismes).

Les dispositions du barème CARFAC-RAAV en ce qui concerne les présentations multiples ont été jugées comme portant à confusion.

Les dispositions du barème de l'AAMI concernant les tarifs groupés pour la projection ont été jugées problématiques ; les avis étaient partagés entre les participants aux consultations quant à savoir si ces dispositions remplissaient le mandat d'encourager les projections de groupe. Par ailleurs, la différence entre le coût total de la présentation d'un ensemble de courts métrages et celui de la présentation d'un long métrage a été vue comme un problème. L'ensemble des dispositions concernant les projections de groupe doivent encore être discutées, et la définition de ce qu'est un ensemble de courts métrages doit être clarifiée.

### **Recommandations d'harmonisation :**

- 1) Adapter la formulation de la section du barème CARFAC-RAAV A.2.2.2 Projection d'œuvre d'art électronique, vidéo ou cinématographique afin de refléter le vocabulaire et le contexte actuels des arts médiatiques. Effectuer une révision en fonction des formulations du barème des tarifs de l'AAMI.
- 2) Envisager la création d'une nouvelle section consacrée à la diffusion et aux droits relatifs aux projections publiques dans le barème des tarifs CARFAC-RAAV sous la section A.1. Les droits d'exposition. Quant à la section A.2.2.2 Projection d'œuvre d'art électronique, vidéo ou cinématographique, elle pourrait être déplacée vers la section A.1. Les droits d'exposition, ou rester dans la section A.2 Droits de reproduction non commerciaux – Reproduction audiovisuelle, et qu'une nouvelle section concernant les tarifs de projection soit créée en A.1 Les droits d'exposition.
- 3) Retirer du barème CARFAC-RAAV la section A.1.9 Festivals de films et de vidéos.
- 4) Supprimer, dans le barème CARFAC-RAAV, dans la section A.2.2.2 Projection d'œuvre d'art électronique, vidéo ou cinématographique, l'énoncé suivant :  
« Les festivals de films doivent élaborer des politiques relatives au paiement de ces droits. Dans le cadre de leurs activités, ils devront choisir de payer pour la projection soit les droits d'exposition, conformément à la section 1, soit les tarifs recommandés ci-dessous. »

- 5) Harmoniser les catégories de durée des barèmes avec celles du barème de l'AAMI, en ajoutant une catégorie « 90 min et + ».
- 6) Harmoniser les tarifs du barème en fonction d'ajustements éventuels fondés sur l'évaluation des tarifs qu'ont faite les répondants au sondage.
- 7) Établir une échelle des tarifs en fonction des budgets des organismes.
- 8) Développer et clarifier les dispositions de CARFAC-RAAV en ce qui concerne les présentations multiples. Envisager d'établir des tarifs par présentation supplémentaire ou de fixer une limite au nombre de projections auxquelles les frais en vigueur s'appliquent.
- 9) Clarifier la définition de ce qui constitue un ensemble de courts métrages en précisant si elle s'applique aux œuvres d'un même artiste ou de différents artistes.

### **Recommandations en vue de discussions plus approfondies :**

- 1) Une discussion plus approfondie doit avoir lieu à propos des dispositions générales concernant les projections du groupe, afin d'évaluer si ces dispositions répondent aux besoins de la communauté des arts médiatiques.

### **Droits de reproduction**

Une minorité (22,6 %) des répondants au sondage destiné aux organismes a répondu aux questions relatives aux droits de reproduction. Cela indique probablement que soit la plupart des organismes sondés ne se livrent pas à des activités entraînant la négociation ou le paiement de redevances de droit d'auteur liées à la reproduction des œuvres, soit qu'elles n'assument pas ce type de frais.

Dans l'ensemble, la partie de l'étude portant sur les droits de reproduction a causé beaucoup de confusion et de difficultés d'interprétation chez les participants de tous les groupes de discussion. Ceux-ci ne voyaient pas clairement à quelles activités ces tarifs s'appliquaient, et s'ils étaient pertinents dans le contexte des arts médiatiques. Les participants ont indiqué que la formulation employée pour définir cette catégorie de tarifs devra être clarifiée, et que la présentation devra en être plus complète et plus facile à utiliser.

Les participants ont évoqué la nécessité de faire la différence entre l'utilisation images en mouvement sur Internet à des fins de promotion (fragment ou extrait) et l'utilisation à long terme d'un travail (en entier) à des fins éducatives. Il a été suggéré qu'une reformulation centrée sur les licences serait plus logique compte tenu des contextes actuels dans lesquels les œuvres sont mises à disposition en ligne. À cet égard, les participants ont indiqué qu'une grille distincte s'imposait dans les cas de la diffusion en continu (*streaming*) et de la vidéo à la demande.

### **Recommandations en vue d'une harmonisation :**

Étant donné que les discussions doivent être approfondies, les recommandations pour application immédiate ne sont pas à l'ordre du jour.

### **Recommandations en vue de discussions plus approfondies :**

Il est recommandé de poursuivre les discussions en ce qui concerne les droits de reproduction d'images fixes ou en mouvement sur Internet afin de déterminer la pertinence de ces tarifs dans un contexte d'arts médiatiques et de trouver une manière de clarifier ces tarifs afin d'améliorer la lisibilité et la convivialité des documents de présentation.

## **Honoraires professionnels**

Le processus de consultation a permis de faire ressortir les questions clés relatives au paiement des honoraires professionnels. Notamment, le paiement des frais d'installation et de préparation a été mentionné en tant que source de problèmes étant donné que les taux actuellement répertoriés, étant inabordables pour les organismes, sont souvent intégrés aux droits d'exposition.

Les participants ont souligné la nécessité d'insister pour obtenir le paiement des frais auxiliaires (notamment les frais de déplacement et d'hébergement ainsi que les indemnités journalières) en plus des droits d'exposition ou de diffusion (plutôt que de les y voir inclus ou substitués).

Les dispositions du barème de tarifs de l'AAMI relatifs à la location de matériel sont utiles et doivent être conservées en vue de l'harmonisation.

### **Recommandation en vue d'une harmonisation :**

- 1) Ajouter un énoncé non contraignant en ce qui concerne le paiement des frais auxiliaires (notamment les frais de déplacement et d'hébergement ainsi que les indemnités journalières) en plus des droits d'exposition ou de diffusion (plutôt que de les y voir intégrés ou substitués).
- 2) Ajouter un énoncé non contraignant en ce qui concerne le paiement des honoraires professionnels dans le cas de services ou d'activités exigeant la présence de l'artiste (installation, projection de présentation, séance de questions-réponses, etc.).
- 3) Intégrer à la grille tarifaire CARFAC-RAAV l'énoncé de l'AAMI concernant la location de l'équipement personnel d'un artiste (voir la section « Location d'équipement » dans le barème des tarifs de l'AAMI).
- 4) Envisager d'abaisser les frais d'installation et de préparation afin de les rendre

- plus abordables, dans le but obtenir que ces frais soient payés plus souvent.
- 5) Harmoniser les tarifs des barèmes de CARFAC-RAAV et de l'AAMI pour une demi-journée d'installation.

**Recommandations en vue de discussions plus approfondies :**

- 1) Il faudra mener davantage de discussions sur la mise en œuvre de tarifs échelonnés en fonction de différentes catégories organisationnelles, car il n'y a pas eu consensus quant à la nécessité d'imposer des tarifs échelonnés dans ce domaine.
- 2) Envisager l'ajout de dispositions concernant les tarifs s'appliquant au commissariat d'exposition et à la rédaction.
- 3) Envisager l'ajout de dispositions concernant les tarifs s'appliquant à certains types d'activités professionnelles actuellement comprises dans les catégories existantes (p. ex., allocution, participation à une table ronde ou à un jury, frais d'animation d'atelier).
- 4) Envisager des dispositions concernant des tarifs horaires minimums s'appliquant au-delà d'une demi-journée.
- 5) La discussion concernant les frais d'installation et de préparation est également nécessaire, en particulier dans le cas des installations et des projets d'arts médiatiques complexes nécessitant un degré élevé d'expertise.